

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PLACOPLATRE

456 rue Emile Romanet
73000 Chambéry

Références : 20240104-RAP-PLACOPLATRE-OCP_publiable.odt
Code AIOT : 0006104367

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement PLACOPLATRE implanté ZI de Bissy 436, Rue Emile Romanet 73000 Chambéry. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la surveillance des rejets aqueux dans les établissements classés sous le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLACOPLATRE
- ZI de Bissy 436, Rue Emile Romanet 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104367
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PLACOPLATRE de Chambéry a été créé en 1965 et fabrique des plaques de plâtre. Sa localisation permet de fournir le sud-est de la France, le nord de l'Italie, et la Suisse. La société recycle également des plaques de plâtre en interne et des déchets de plaques de plâtre provenant de chantier (filière «placorecycling »). L'usine de Chambéry emploie 163 salariés.

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter ses installations par un arrêté préfectoral du 8/07/1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26/01/2001, 26/08/2014, 09/11/2015, 18/10/2017, 27/10/2021 et 18/12/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun écart n'a été constaté sur l'autosurveillance des rejets eaux industrielles et eaux pluviales. Une adaptation de la valeur limite de rejet sur le paramètre sulfure pourra être étudiée à la demande de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1998 définit les point de rejet du site. Le plan des réseaux date de mars 2021. Il indique les sept points de rejets des eaux pluviales (eaux de voiries et eaux de toitures), le point de rejet des eaux vannes et le point de rejet des eaux industrielles. Le plan représente également le réseau d'eaux de forage pompées sur le site. Aussi, la position des six séparateurs d'hydrocarbure est indiquée. Un second plan représente le réseau d'eau potable, il y a trois compteurs d'entrée sur le site. Les émissaires de rejets des eaux pluviales du site sont isolables grâce à des ballons obturateurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les rejets s'effectuent uniquement dans le réseau communal des eaux usées, le réseau eaux pluviales et le bassin d'orage (225 m3). Le bassin d'orage est rejeté dans un ruisseau puis dans la Leysse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite a permis de constater que les points de rejets sont adaptés de manière à permettre un prélèvement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : La prescription de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 est respectée. En effet, les flux mesurés sont sous le seuil des valeurs limites, aussi les périodicités sont respectées. Le prélèvement sur les rejets d'eaux industrielles est réalisé trimestriellement sur une durée de 24 heures. L'exploitant fait appel à un sous-traitant concernant la veille réglementaire, notamment la vérification de la périodicité des mesures ainsi que la modification de certains seuils de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : Article 21-II « Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. » Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Lors de la visite, les analyses de septembre 2023 ont été consultées sur le site GIDAF. Les analyses du mois de décembre 2023 ont été réalisées mais n'ont pas été saisies sur GIDAF. Les derniers rapports d'analyses ne montrent pas de dépassement des seuils hormis le paramètre sulfure. Le seuil de détection du paramètre sulfure ainsi que la valeur limite de l'arrêté préfectoral est de 0,1 mg/l (seuil de détection). Les derniers rapports d'analyses montrent à plusieurs reprises des valeurs de l'ordre de 0,3 mg/l. Cependant, ces valeurs sont largement inférieures au seuil de 1 mg/l fixé dans la convention de rejet du Grand Chambéry. Le dernier contrôle de mesures des eaux pluviales date de 2015, l'arrêté préfectoral n'indique pas de fréquence de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser au moins une fois par an les mesures d'eaux pluviales. Il transmettra les résultats du prochain contrôle dans un délai de 6 mois. Concernant le paramètre sulfure, une demande justifiée de modification de la valeur limite de rejet pourra être étudiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant transmet régulièrement ses résultats d'analyses sur GIDAF. Cependant, un léger retard a été constaté pour les derniers trimestres 2023. Il est demandé à l'exploitant d'importer sur GIDAF les résultats du troisième et du quatrième trimestre 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le rejet d'eaux industrielles est de l'ordre de 15 m³ par jour. La mesure du débit de rejet se fait sur 24 heures lors des analyses trimestrielles, par le laboratoire d'analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : La mesure de débit de rejet s'effectue sur une durée de 24 heures lors des analyses trimestrielles. Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé LAEPS du groupe CARSO. En ce qui concerne les paramètres auxquels le laboratoire n'est pas agréé, comme les sulfures par exemple, les prélèvements sont envoyés au laboratoire CARSO à Lyon. Les contrôles sur les agréments des laboratoires sont exécutés annuellement lors de la signature du contrat.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite